

Théâtre de Poche

FICHE TECHNIQUE

Adresse :

182 cours Berriat / chemin des 3 maisons
 38000 GRENOBLE

► Direction Technique

Grégory DIJON

📞 : 04 85 59 53 97 / 06 72 20 30 52

@ : gregory.dijon@grenoble.fr

► Régie Générale

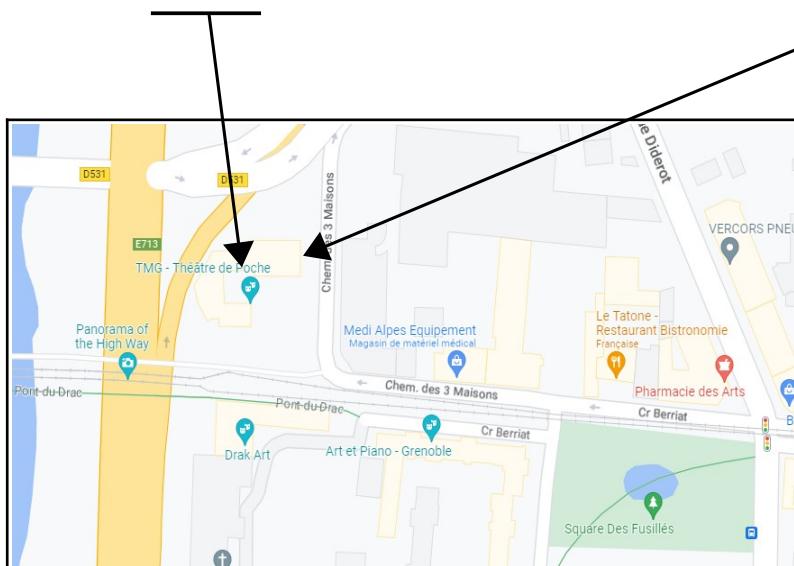
Julien CIALDELLA

📞 : 04 85 59 54 06 / 06 81 94 02 85

@ : julien.cialdella@grenoble.fr

ENTREE PUBLIC

ACCES TECHNIQUE



SECURITE – PREVENTION :

La nature même de nos missions, incluant une co-activité entre le personnel exploitant du Théâtre Municipal (nous) et le personnel accueilli (vous), nous impose de coordonner un certain nombre de mesures de prévention des risques professionnels.

Un point technique à votre arrivée pourra compléter opportunément la phase préparatoire (à distance).

Votre équipe sera ainsi en mesure de se conformer aux consignes en vigueur dans le lieu, afin de nous permettre de vous proposer l'accueil que vous êtes en droit d'attendre.

Elles vous seront communiquées prioritairement par un Régisseur Principal (coordination de votre accueil) ou le Régisseur Général (responsable opérationnel), mais également par l'ensemble du personnel exploitant.

De la même façon, notre équipe pourra ainsi intégrer les particularités éventuelles de votre dispositif technique.

Je vous remercie donc de bien vouloir prendre connaissance des éléments ci-dessous, nous restons de notre côté à votre disposition pour toute précision utile.

RISQUES	MOYENS DE PREVENTION
Phases de manutention manuelle	<ol style="list-style-type: none">1. Respect de la réglementation en matière de temps de travail, planning de travail réaliste2. Port des E.P.I. (gants et chaussures) obligatoire lors des phases de manutention lourde3. Espaces de manutention (en périphérie du plateau) maintenus propres et ordonnés
Chute de hauteur (personnels et matériels)	<ol style="list-style-type: none">1. Travail en hauteur (dénivelé +) effectué par un personnel formé, habilité, avec les moyens techniques et E.P.I. adaptés2. Protection collective, balisage, éclairage de la zone concernée lors de risque de chute inhabituelle (dénivelé -)3. Manipulation du pont de face et du gril par un personnel formé (conduite de Moteurs et Ponts)4. Coordination des phases de travail afin de ne pas générer inutilement de situation à risques
Risques électriques	<ol style="list-style-type: none">1. Maintenance régulière du parc matériel2. Contrôle périodique de la conformité des installations3. Respect de la législation en vigueur concernant le port des E.P.I. et les niveaux d'habilitations
Risques incendie	<ol style="list-style-type: none">1. L'utilisation de dispositifs générant chaleur, flamme, brouillard ou fumée doit faire l'objet d'une évaluation précise2. Le classement de la réaction au feu des éléments scénographiques est vérifié et des mesures compensatoires adaptées prises si nécessaire3. Contrôles périodiques de la conformité des équipements

FICHE TECHNIQUE - SOMMAIRE :

1. LA SALLE.....	5
2. LE PLATEAU.....	6
3. EQUIPEMENTS LUMIERE.....	11
4. EQUIPEMENTS SON.....	12
5. EQUIPEMENTS VIDEO.....	13
6. GENERALITES.....	13
7. ANNEXES.....	14

> 1. LA SALLE

Jauge théorique :

128 places

Jauge corrigée :

112 places en gradins + 2 places PMR

(places invalidées par défaut : régie en salle, places PMR et premier rang)

DIMENSIONS MOYENNES :

profondeur : 9,50m

largeur du volume : 8,40m

hauteur : 6m sous faîte depuis le sol

hauteur scène / salle (parterre) : 0,50m



> 2. LE PLATEAU

ESPACE SCENIQUE ADOSSE : a minima les matériaux constitutifs des décors doivent être de catégorie M1 (combustible / non inflammable) ou classés B-s2, d0 (opacité des fumées moyenne, aucune émission de gouttelettes ou débris enflammés). Pas d'exigence de réaction au feu pour les accessoires.



NOUS PORTERONS UN REGARD ATTENTIF A VOTRE SCENOGRAPHIE, AFIN D'EVALUER LE NIVEAU DE RISQUE INCENDIE SUPPLEMENTAIRE QU'ELLE POURRAIT GENERER DANS LE LIEU.

A moins d'un volume et d'un nombre d'unités extrêmement limité, des éléments centraux de celle-ci ne seront pas considérés comme des accessoires.

N'hésitez donc pas à nous communiquer photos et notes concernant les décors et accessoires présents en jeu, si la fiche technique de la proposition artistique n'est pas explicite à ce sujet.



PLATEAU

largeur mur à mur : 8,40m

profondeur : 8,10m

hauteur sous gril : 4,95m

hauteur sous pont de face : 5,30m

Résistance 400kg/m².

Teinte huile satinée noire, surface en bois.

Le mur du lointain est percé d'une porte centrale (accès décor).

GRIL

Gril motorisé (poutres triangulées 500mm + perches).

- charge totale répartie 600kg
- dimensions : 8,20m x 7,50m
- pont motorisé en face ; longueur 7,50m ; CMU 21kg/m
- perches fixes en périphérie de la salle

DRAPERIE

TYPE	COULEUR	TAILLE	NB
Frise	Noire	0,85m x 8m	3
Pendrillon	Noir	4,75m x 1,30m	10
Pendrillon	Noir	4,75m x 2,60m	2
1/2 Fond	Noir	4,75m x 4,30m	2

- pas de rideau d'avant-scène

DIVERS

- 1 tapis de danse (réversible noir / blanc, qualité standard)
- 1 patience à commande manuelle, ouverture centrale

ACCÈS DÉCORS

La porte décor est située en fond de scène.

3. EQUIPEMENTS LUMIERE



Conformément au code du travail (à partir de l'article R4226-3) et au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article L53), **l'emploi de dispositifs de raccordements électriques « domestiques » est interdit** : prolongateurs, multiprises et blocs de raccordements de couleur blanche notamment.

Leur non-conformité renvoie à leur résistance mécanique inadaptée, et à leur capacité à propager la flamme.

PUPITRE ET GRADATION

SOURCES TRADITIONNELLES

TYPE	QUANTITE	TYPE	QUANTITE
SOURCE 1kW		SOURCE 2kW	
PC RJ 310 HPC	25	Fresnel LTM LT 2000	3
PC Scenilux	5		
découpe RJ 614 S 13° - 42°	5		
découpe RJ 614 SX 16° - 35°	2	SOURCE basse tension	
découpe ETC SF (575W) 25° - 50°	6	BT RJ 250W	3
découpe RJ 613 SX 28° - 54°	2	BT SCENILUX 250W	4
		PAR 36 - F1	10
PAR 64 (lampes 220V ; 110V)	30		
PAR 64 fut court	2		
cyclodes ADB ACP 1001 (1000W)	5	SOURCE 650W	
cyclodes asymétriques (1000W)	5	PC RJ 306HPC	4

SOURCES ASSERVIES

- 4 ROBE LEDBeam 150 (7x40W RGBA LED : 3550lm : 3.8° - 60°)

DIVERS

- 4 pieds
 - 8 platines de sol bois (légères)
 - 4 platines H (métal)
 - 1 machine à fumée JEM ZR22
 - 1 machine à brouillard LOOK UNIQUE 21

MOYENS DE REGLAGES

- échelles et autres moyens appropriés, avec EPI

> 4. EQUIPEMENTS SON

 Un décret municipal (voir annexes) fixe la **limite supérieure** de pression acoustique lors de la diffusion de musique amplifiée à **95dB(A)** en niveau moyen.

CONSOLE

- | ALLEN & HEATH SQ5 (16 faders ; 1 fader section master ; 16 OMNI IN / 12 OMNI OUT ; 1 AES OUT)
STAGE BOX plateau : DX 168 (16 entrées micro/ligne, 8 sorties analogiques)

DIFFUSION FACADE (système NEXO)

- | PS8 ; LS 400 (sub)
- | amplification NEXO PS8AMP

DIFFUSION SUPPLEMENTAIRE (NEXO)

- | 4 enceintes passives PS8 (100° x 55°)
- | 2 enceintes amplifiées QSC K8 (105°)
- | lyres pour PS8
- | 2 amplificateurs CAMCO DX12 + PS8 TDcontroler (soit 4 canaux potentiels)

MICROPHONES :

TYPE	Q	TYPE	Q
DYNAMIQUE SHURE SM 58 SHURE BETA 87A SHURE BETA 57A SENHEISER MD 421 SHURE BETA 91A SHURE BETA 52 SENHEISER E604 SENHEISER E609	5 1 2 2 2 1 3 3	STATIQUE AKG SE300 (préamplificateur) capsule CK91 (cardioïde) capsule CK92 (omnidirectionnelle) capsule CK93 (hypercardioïde) AKG C535 EB AKG C1000 S AUDIO TECHNICA AT 4033	5 4 2 1 2 2 1
		ENSEMBLE HF récepteur SENHEISER EW500 G3 émetteur main SENHEISER 935 émetteur pocket SENHEISER SK500 G3	2 2 2
		Micro-cravate ME4 N DPA 4066 (couleur chair)	2 1

DIVERS

- | 4 grands pieds de micro
- | 3 petits pieds de micro
- | 4 DI mono (BSS AR133 ; LA Audio D12 MK3)
- | 2 DI Stéréo (Klark Teknik DN200)

> 5. EQUIPEMENTS VIDEO

SOURCE

- | 1 vidéoprojecteur CHRISTIE LWU 501 i (5000 lm)
- | 1 optique ratio 1,2 / 1,7
- | 1 optique ratio 1,5 / 3

DIVERS

- | 1 shutter pilotable en DMX (adressable ou télécommande dédiée)
- | kit émetteur/récepteur sans fil KRAMER KW-14 (connectique HDMI ; 1080 @60p)
- | écran AZUR SCENIC face/rétro 3,5m x 2m (oeillets et fourreaux)

> 6. GENERALITES

⚠ Il n'est pas possible de fumer (ni de vapoter) à l'intérieur du théâtre

(Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ; Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif à l'interdiction de vapoter)

REGIE

- | régie en salle, en haut du gradin (rideau acoustique noir derrière le dernier rang de fauteuils)

ACCUEIL ARTISTES

- | espace ouvert au 1^{er} étage, 1 loge (capacité 3 à 4 personnes). Autre espace aménageable à proximité.
1 douche, 1 lavabo séparé et 1WC, au rdc. **Aucune loge ne se trouve au niveau scène.**
- | machine à laver, sèche-linge et matériel de repassage

DIVERS

- | noir total impossible en salle (éclairage de sécurité)
- | installations techniques en salle (multi – diffusion sonore, captation vidéo ...) possibles, mais nécessitant des mesures devant être évaluées le plus en amont possible



7. ANNEXES

ARRETE MUNICIPAL BRUIT

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2, L48, R48.1 à R48.5 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R111.2 ;
Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assementés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal du 19 septembre 1972 relatif au règlement général de voirie ;
Vu l'arrêté municipal n° 91.0006 du 7 janvier 1991 réglementant les dispositifs d'installation d'alarmes sonores sur la ville ;
Vu l'arrêté municipal n° 91.0007 du 25 janvier 1991 réglementant la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
Vu l'arrêté du 14 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97.5126 du 31 juillet 1997 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97.7118 du 4 novembre 1997 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 :

Les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

.... / ...

REGLEMENTATION LOCALE, CONSECUTIVE A UN INCIDENT COLLECTIF LORS D'UN CONCERT

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENTS - DE LOISIRS OU SPORTIFS - RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 5.1 : PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout établissement existant, visé à l'article 5, provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains et notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores, et le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

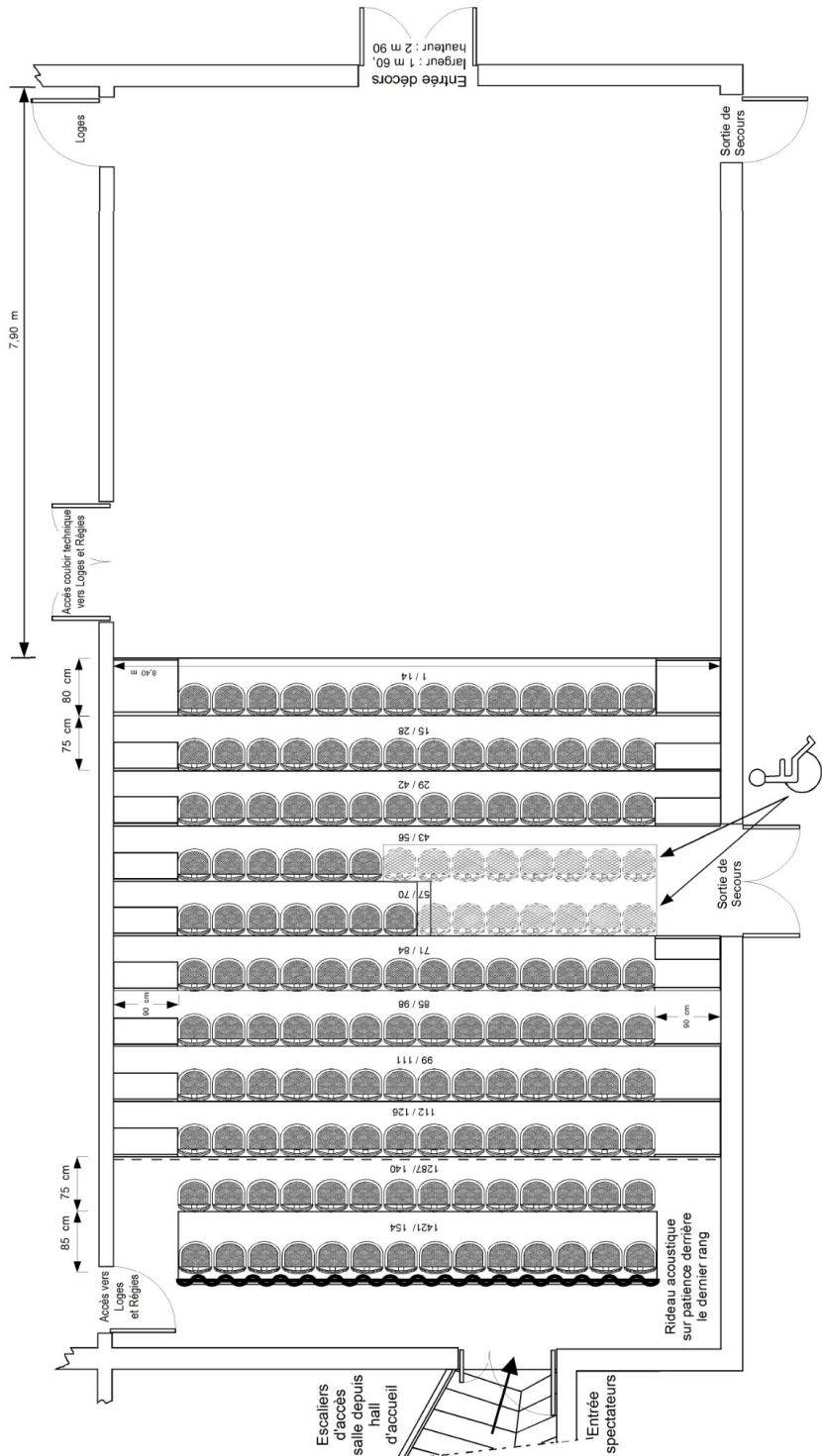
Pour tout projet d'ouverture d'établissement, visé à l'article 5, susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges cité en annexe 2 déterminant le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

ARTICLE 5.2 : LIMITATION DE NIVEAU SONORE INTERIEUR

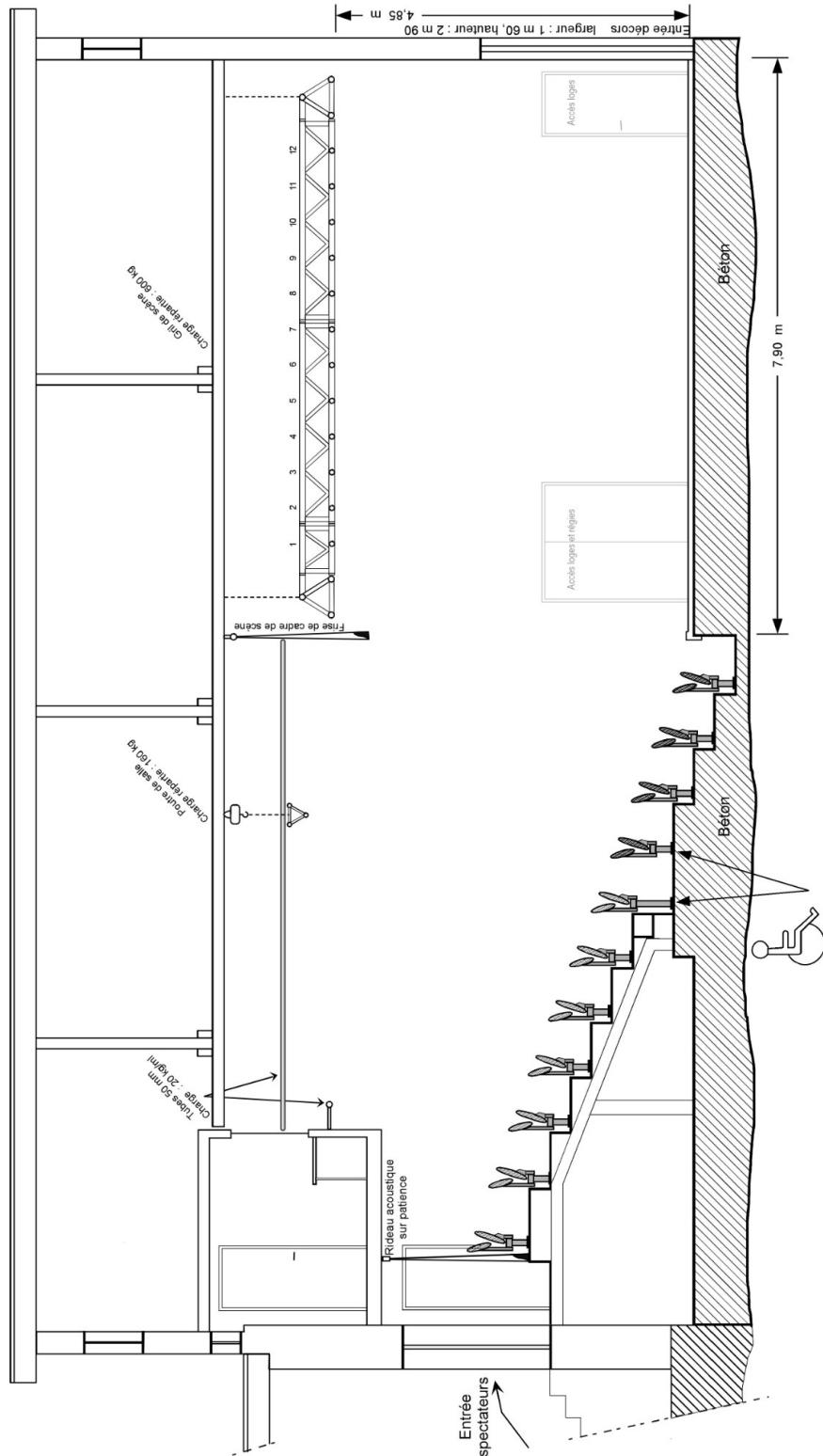
Afin de protéger la santé des usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 95 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public. Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de protection phonique...

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

TMG / Théâtre de Poche – PLAN SALLE - SCÈNE



TMG / Théâtre de Poche – COUPE



TMG / Théâtre de Poche – PLAN D'IMPLANTATION

